

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 6 juillet 2023

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	22	7	0

Le 6 juillet 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 30 juin 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Francine PEDRO donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDÉ
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M^{me} Manuela RAMIREZ
M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Joël SOUSA, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 lequel est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ÉVÉNEMENTIEL/CULTURE/ASSOCIATION

1. Subvention exceptionnelle attribuée aux associations ;

SPORTS

2. Modification du règlement intérieur du complexe sportif Jean-Claude-BOUTTIER ;

LIEN SOCIAL

3. Modification du règlement intérieur de la Maison pour tous ;

CADRE DE VIE

4. Désaffectation d'une bande de terrain concernant un ancien ru attenant à la propriété située 13 rue des Pâquerettes ;
5. Déclassement d'une bande de terrain concernant un ancien ru attenant à la propriété située 13 rue des Pâquerettes ;
6. Vente d'une bande de terrain concernant un ancien ru attenant à la propriété située 13 rue des Pâquerettes ;

MARCHÉS PUBLICS

7. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la ville de Gournay-sur-Marne ;
8. Convention de partenariat, 2^{ème} appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Gournay-sur-Marne ;

MUNICIPALITÉ

9. Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L 2122-22 du CGCT).

QUESTIONS DIVERSES

1°) OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE AUX ASSOCIATIONS :

a°) DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC TORRE DE MONCORVO (PORTUGAL)

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

Dans le cadre du jumelage, les communes de Gournay-sur-Marne et Torre de Moncorvo ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vue d'échanges à divers niveaux (culturels, sociaux, éducatifs, économiques et autres...).

Cette année, il est prévu qu'une délégation portugaise fasse le déplacement à Gournay-sur-Marne du 30 juin au 3 juillet 2023.

Plusieurs actions sportives, culturelles et festives sont organisées par la Ville et les associations. De ce fait, trois d'entre elles ont sollicité la Mairie pour une demande de subvention exceptionnelle, répartie comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
FOOTBALL CLUB DE GOURNAY-SUR-MARNE	2 100 €	Restauration et fournitures dans le cadre du tournoi du dimanche 2 juillet 2023.
ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE DE GOURNAY-SUR-MARNE	2 300 €	Prestation musicale du samedi 1 ^{er} juillet 2023.
CYCLO-CLUB DE GOURNAY-SUR-MARNE	400 €	Restauration dans le cadre des randonnées à vélo.

b°) COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À UNE ASSOCIATION SPORTIVE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Au regard de son engagement auprès des associations de la Ville, la Municipalité en date du 6 avril 2023 leur a accordé par délibération n° 2023-27 un soutien financier par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

Cependant, la Ville s'était engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

Une association sportive a sollicité la mairie pour une demande de subvention complémentaire suite à l'organisation de projets :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
PÉTANQUE DE GOURNAY	160 €	Participation aux frais du tournoi de pétanque.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces subventions.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-21 du 6 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que les communes de Gournay-sur-Marne et Torre de Moncorvo ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vue d'échanges à divers niveaux (culturels, sociaux, éducatifs, économiques et autres...),

CONSIDÉRANT la venue de la délégation portugaise de Torre de Moncorvo à Gournay-sur-Marne du 30 juin au 3 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite aider financièrement les associations Football club de Gournay-sur-Marne, Franco-Portugaise de Gournay-sur-Marne et cyclo-club de Gournay-sur-Marne, en leur attribuant une subvention exceptionnelle,

COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À UNE ASSOCIATION SPORTIVE DE GOURNAY-SUR-MARNE

VU la délibération n° 2023-27 apportant un soutien financier aux associations par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

CONSIDÉRANT que la Ville s'était engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

CONSIDÉRANT que l'association sportive Pétanque de Gournay a sollicité la mairie pour une demande de subvention complémentaire suite à l'organisation de projets :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer une subvention exceptionnelle à quatre associations de Gournay-sur-Marne, réparti comme suit :

Concernant la subvention allouée au Football club de Gournay-sur-Marne, il est noté que le groupe Priorité Gournay ne prend pas part au vote, vu leur implication avec cette association.

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
FOOTBALL CLUB DE GOURNAY-SUR-MARNE	2 100 €	Restauration et fournitures dans le cadre du tournoi du dimanche 2 juillet 2023.
ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE DE GOURNAY-SUR-MARNE	2 300 €	Prestation musicale du samedi 1 ^{er} juillet 2023.
CYCLO-CLUB DE GOURNAY-SUR-MARNE	400 €	Restauration dans le cadre des randonnées à vélo.

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
PÉTANQUE DE GOURNAY	160 €	Participation aux frais du tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-CLAUDE-BOUQUIER

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

Depuis plusieurs années, la Municipalité a souhaité que le stade et ses terrains extérieurs puissent être ouverts à tout moment de la journée aux Gournaysiens, dès lors que les scolaires ne sont pas utilisateurs du city ou du synthétique, ou que les associations n'ont pas de réservation sur les créneaux concernés. Ces dispositions imposent une présence permanente sur les temps d'ouverture (qui représentent plus de 90 heures par semaine) à l'accueil du site, afin de filtrer les usagers. À cela, il convient aussi d'assurer l'entretien de l'équipement qui se fait en partie hors temps d'ouverture.

Pour permettre de mener à bien l'ensemble de ces missions, il y a lieu de revoir le règlement du Complexe sportif Jean-Claude-BOUQUIER selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 4 : Horaires

Texte initial

- En période scolaire, les installations sportives sont accessibles :
 - du lundi au vendredi de 8 h à 22 h 30 ;
 - Le samedi de 8 h 30 à 20 h ;
 - Le dimanche de 9 h à 20 h.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la pelouse et au city stade est réservé au public scolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 17 h. Le mercredi de 8 h à 12 h.*

- Du 15 juillet au dernier week-end d'août, les installations sportives extérieures (tennis, terrain synthétique et city) sont accessibles en libre accès : du lundi au dimanche de 10 h à 20 h*.
- Durant les congés d'automne, de décembre, d'hiver et de printemps, les installations sportives sont accessibles :
 - du lundi au vendredi de 9 h à 22 h 30 ;
 - Le samedi de 9 h à 20 h ;
 - Le dimanche de 9 h à 20 h.
- Les jours fériés, le stade, le city, et les tennis sont ouverts de 10 h à 20 h.
- Le complexe est fermé les 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.
- Le complexe est fermé du 26 décembre au 31 décembre inclus.

Les horaires pourront être modifiés sans préavis par simple décision de M. le Maire.

Nouvelle proposition :

- En période scolaire, les installations sportives sont accessibles :
 - du lundi au vendredi de 8 h à 22 h 30 ;
 - Le samedi et le dimanche de 9 h à 20 h.
- Pendant les congés d'été, les installations sportives extérieures (tennis, terrain synthétique et city) sont accessibles en libre accès :
 - du lundi au samedi de 13 h à 20 h ;
 - le dimanche de 10 h à 20 h.

Ces horaires pourront éventuellement être réajustés selon l'activité prévue durant cette période ou au regard de la météo (épisode de canicule).

- Durant les congés d'automne, de fin d'année, d'hiver et de printemps, les installations sportives sont accessibles :
 - Du lundi au vendredi de 9 h à 22 h 30 ;
 - Le samedi et le dimanche de 9 h à 20 h.
- Les jours fériés, le stade, le city, et les tennis sont ouverts de 10 h à 20 h.
- Le complexe est fermé les 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.
- Le complexe est fermé du 26 décembre au 31 décembre inclus.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la pelouse et au city stade est réservé en priorité au public scolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 17 h, le mercredi de 8 h à 12 h sur les temps scolaires. Hors temps scolaire, priorité aux associations ayant réservé les créneaux, puis aux Gournaysiens en accès libre.

Au regard des besoins constatés, les horaires pourront être ponctuellement modifiés sans préavis par simple décision de Monsieur le Maire.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise à jour du règlement.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-06 du Conseil Municipal du 17 février 2022 approuvant le règlement du complexe sportif Jean-Claude-BOUQUIER proposé,

Vu le projet de règlement du 2^e appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale »,

CONSIDÉRANT que le complexe sportif est un établissement municipal recevant du public, il convient d'établir un règlement réactualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le Règlement.*

3°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON POUR TOUS

Rapporteur : Monsieur Pierre HAGEMAN

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le règlement intitulé « Règlement intérieur de la Maison Pour Tous » doit dans sa nouvelle version modifiée, être soumis au vote du Conseil municipal, pour une application pour la saison 2023-2024, et les suivantes.

Les modifications sont exposées dans le règlement intérieur en pièce jointe. Elles concernent essentiellement les jours d'ouverture de la Maison Pour Tous, les fermetures exceptionnelles et l'ajout d'un moyen de paiement pour les usagers.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement de fonctionnement, annexé en pièce jointe.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de modification du règlement intitulé « Règlement intérieur de la Maison Pour Tous »

CONSIDÉRANT que ledit règlement applicable à compter du 1er septembre 2023 dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE 1 : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement intitulé "règlement intérieur de la Maison Pour Tous" tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du 1^{er}/09/2023.

4°) DÉSAFFECTATION D'UNE BANDE DE TERRAIN CONCERNANT UN ANCIEN RU ATTENANT À LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 13 RUE DES PÂQUERETTES

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

La présente délibération concerne le constat de la désaffectation d'une bande de terrain non cadastrée d'une surface de 80 m² issue du domaine public attenant à une propriété située 13 rue des Pâquerettes à Gournay-sur-Marne. Il s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation de la situation juridique de cette emprise du domaine public dont le propriétaire du 13 rue des Pâquerettes, Monsieur RUZZENE, a déjà l'usage depuis plusieurs décennies, cette portion de terrain étant intégrée et clôturée au sein de sa propriété.

Cette bande de terrain, d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 40 mètres, correspond à l'emprise d'une partie d'un ancien ru (ancien réseau d'écoulement public), pour lequel des procédures similaires de rétrocession ont été effectuées avec les propriétaires voisins dans les années 1980, sans que la démarche ait abouti concernant cette dernière partie, pour une raison inconnue.

En conséquence, cette emprise de terrain n'étant depuis cette période plus d'usage pour un service public ou une quelconque utilité publique, et uniquement dédiée à un usage privé, il convient donc d'acter sa désaffectation en vue de son déclassement du domaine public.

Il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de ladite bande de terrain, telle que décrite par le plan de géomètre ci-joint. Cette délibération sera suivie d'une autre délibération relative au déclassement de ce terrain.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

VU le plan de géomètre fourni ci-joint présentant la partie de terrain issu du domaine public dont la désaffectation doit être constatée, et sa localisation ;

VU le rapport de constatation de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne en date du 14 juin 2023 confirmant la clôture d'une bande de terrain non cadastrée d'une contenance de 80m² environ ressortant du domaine public au sein de la propriété située 13 rue des Pâquerettes, et de son usage à titre privé ;

CONSIDERANT que ladite bande de terrain d'une surface de 80 m² attenante à une propriété située au 13 rue des Pâquerettes est clôturée depuis plusieurs décennies par un propriétaire privé et qu'il en a par ailleurs l'usage ;

CONSIDERANT que cette surface correspond à l'emprise d'un ancien ru (ancien réseau d'écoulement public) qui n'a plus d'usage ni d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le constat de cette désaffectation s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation de la situation juridique de cette portion du domaine public dont le propriétaire du 13 rue des Pâquerettes, Monsieur RUZZENE, a déjà l'usage depuis plusieurs décennies, cette bande de terrain étant intégrée et clôturée au sein de son terrain ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la lignée de déclassements passés des portions voisines de cet ancien ru, ayant aboutis à des rétrocessions au profit des propriétaires voisins ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **CONSTATE** la désaffectation de la portion de terrain de 80 m² non cadastrée clôturée attenante à la parcelle section E n°277 décrite au plan.

5°) DÉCLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN CONCERNANT UN ANCIEN RU ATTENANT À LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 13 RUE DES PÂQUERETTES

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

La présente délibération a pour objet le déclassement du domaine public communal (après désaffectation) d'une bande de terrain non cadastrée d'une surface de 80 m² attenante à une propriété située au 13 rue des Pâquerettes à Gournay-sur-Marne.

Comme expliqué précédemment, ce déclassement s'inscrit dans une démarche de régularisation de la situation juridique de cette portion de terrain, dont le propriétaire du 13 rue des Pâquerettes Monsieur RUZZENE a déjà l'usage depuis plusieurs décennies, cette emprise étant intégrée et clôturée au sein de son terrain. Cette surface correspond à l'emprise d'une partie d'un ancien ru (ancien réseau d'écoulement public) désaffecté, pour lequel des déclassements similaires suivis de rétrocessions ont été effectués avec les propriétaires limitrophes dans les années 1980.

En conséquence, cette bande de terrain clôturée au sein d'une propriété privée n'est plus d'usage pour un service public ou une quelconque utilité publique, et la désaffectation a ainsi été actée par la délibération précédente. Il convient alors maintenant de procéder au déclassement de cet espace, en vue de sa vente au propriétaire voisin Monsieur RUZZENE.

Il est donc demandé au Conseil municipal de prononcer le déclassement du domaine public de ladite bande de terrain, telle que matérialisée par le plan de géomètre.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil Municipal de Gournay sur Marne constatant la désaffectation de la bande de terrain non cadastrée de 80 m² clôturée attenante à la parcelle section E n°277 ;

VU le plan de géomètre fourni ci-joint présentant ladite bande de terrain à déclasser du domaine public, et sa localisation ;

CONSIDÉRANT que cette emprise correspond à celle d'un ancien rû (ancien réseau d'écoulement public) qui n'a plus d'usage ni d'utilité publique depuis plusieurs décennies ;

CONSIDÉRANT que la bande de terrain d'une surface de 80 m² attenant à une propriété située au 13 rue des Pâquerettes est clôturée depuis plusieurs décennies par un propriétaire privé et qu'il en a par ailleurs l'usage ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la lignée de déclassements passés des portions voisines de cet ancien ru, ayant aboutis à des rétrocessions au profit des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune, en vue ensuite d'une rétrocession au propriétaire privé qui en a l'usage effectif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de déclasser le bien susvisé, à savoir la portion de terrain de 80 m² non cadastrée clôturée attenante à la parcelle section E n°277 décrite au plan ci-joint, du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

6°) OBJET : VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN CONCERNANT UN ANCIEN RU ATTENANT À LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 13 RUE DES PÂQUERETTES

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

La présente délibération concerne la vente de la bande de terrain d'une surface de 80 m² attenante à la propriété située 13 rue des Pâquerettes à Gournay-sur-Marne, objet des procédures de désaffectation et déclassement actées par les délibérations précédemment présentées (plan de géomètre joint).

Cette vente s'inscrit ainsi dans une démarche de régularisation de la situation juridique de cette emprise d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 40 mètres, dont un propriétaire privé, Monsieur RUZZENE habitant au 13 rue des Pâquerettes en a déjà l'usage depuis plusieurs décennies, étant intégrée et clôturée au sein de son terrain.

A la demande du propriétaire privé, il s'agit donc d'une vente de cette portion de terrain, correspondant à l'emprise d'une partie d'un ancien rû désaffecté, pour lequel des rétrocessions similaires ont été réalisées auprès des propriétaires privés limitrophes dans les années 1980.

L'estimation de la valeur de ce terrain a ainsi été confirmée par le service des Domaines le 08/02/2023 au prix de 13 000 € HT, éventuellement modulé d'un pourcentage pouvant atteindre un maximum de +/- 10% à titre de marge de négociation.

Monsieur RUZZENE entretient à ses frais exclusifs cette bande de terrain depuis de nombreuses années et a pris à sa charge exclusive les frais de géomètre nécessaires à cette régularisation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- De vendre la bande de terrain de 80 m², telle que présentée au plan de géomètre, attenante à la parcelle cadastrée E 277, à Monsieur RUZZENE pour un prix de 11 700 € HT. Le paiement de ce prix se réalisera en intégralité par compensation avec la créance dont dispose Monsieur RUZZENE à l'encontre de la commune au titre des sommes qu'il a acquittées pour entretenir cette bande de terrain depuis de nombreuses années ainsi que des coûts de géomètre qu'il a intégralement supportés en vue de régulariser cette situation. Etant précisé que les frais de l'acte notarié à intervenir seront supportés par Monsieur RUZZENE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte authentique de vente qui en résultera ;
- D'inscrire la recette au Budget de l'exercice concerné.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 qui indique que "le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines" ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan de géomètre établi par le bureau d'études GEO-INFRA ;

VU les délibérations du 6 juillet 2023 constatant la désaffectation la dite bande de terrain non cadastrée d'une superficie de 80m² telle que matérialisée au plan de géomètre joint et la déclassant du domaine public ;

VU l'avis des Domaines du 05/07/2021, évaluant la valeur vénal de cette emprise au prix de 13 000 € HT, avec une marge de négociation de plus ou moins 10%, confirmé par une lettre du 08/02/2023 prorogeant l'avis initial ;

CONSIDÉRANT que cette emprise correspond à celle d'un ancien ru (ancien réseau d'écoulement public) qui n'a plus d'usage ni d'utilité publique depuis plusieurs décennies ;

CONSIDÉRANT que cette bande de terrain d'une surface de 80 m² est attenante à une propriété située au 13 rue des Pâquerettes et est clôturée depuis plusieurs décennies par un propriétaire privé qui en a par ailleurs l'usage ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la lignée de rétrocessions passées des portions voisines de cet ancien ru, ayant aboutis à des ventes au profit des propriétaires limitrophes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun intérêt pour la collectivité à garder cette emprise dans son domaine privé, et qu'il convient à l'inverse de régulariser une situation d'usage qui ne correspond pas au statut juridique de ce terrain ;

CONSIDÉRANT que depuis de nombreuses années, Monsieur RUZZENE entretient à ses frais exclusifs cette bande de terrain et a pris à sa charge exclusive les frais de géomètre nécessaires à cette régularisation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une opération s'inscrivant dans le cadre d'une gestion du patrimoine de la commune, cette vente n'étant pas assujetti à TVA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compenser le paiement du prix de cette bande de terrain estimé par les services des Domaines avec la créance dont dispose Monsieur RUZZENE à l'encontre de la commune au titre des sommes susvisées qu'il a acquittées relativement à cette bande de terrain, le tout de manière à ce que la régularisation soit neutre d'un point de vue économique pour la commune, étant précisé que les frais de l'acte à régulariser resteront à la charge de Monsieur RUZZENE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de vendre la bande de terrain de 80 m², telle que présentée au plan de géomètre, attenante à la parcelle cadastrée E 277, à Monsieur RUZZENE pour un prix de 11 700 € HT. Le paiement de ce prix se réalisera en intégralité par compensation avec la créance dont dispose Monsieur RUZZENE à l'encontre de la commune au titre des sommes qu'il a acquittées pour entretenir cette bande de terrain depuis de nombreuses années ainsi que des coûts de géomètre qu'il a intégralement supportés en vue de régulariser cette situation. Etant précisé que les frais de l'acte notarié à intervenir seront supportés par Monsieur RUZZENE ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte authentique de vente qui en résultera ;

ARTICLE 3 : DIT que la recette afférente sera inscrite au Budget de l'exercice concerné.

7°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE.

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

L'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels l'assemblée délibérante n'aurait pas donné délégation à l'exécutif local en application de l'article L 2122-22 du même code. Dans ce cas, la délibération de l'assemblée délibérante chargeant l'exécutif de souscrire un marché peut désormais être prise avant l'engagement de la procédure de passation de celui-ci. Cette délibération doit toutefois impérativement comprendre la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer.

Le marché n° 2019030 relatif à la livraison de denrées alimentaires pour le service restauration se termine le 31 décembre 2023.

La Commune doit relancer une consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouvert qui réunira la C.A.O). Cet accord-cadre à bons de commande sera alloti en 11 lots dont 9 lots avec multi-attributaires et 2 lots en mono-attributaire.

Cet accord-cadre à bons de commande prendra effet le 15 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit tacitement 3 fois par année civile pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2027.

☞ Objet de l'accord-cadre à bons de commande et allotissement

Fourniture de denrées alimentaires pour la ville de Gournay-sur-Marne.

Cet accord-cadre à bons de commande sera alloti en 11 lots définis ci-dessous :

N°lot	Intitulés	Procédure	Nombre d'attributaires	Maxi annuel HT
1	Epicerie boissons dont issus de l'agriculture biologique et petit économat	AO	2	80 000,00 €
2	Légumes secs issus de l'agriculture biologique en circuits courts	AO	1	15 000,00 €
3	Surgelés dont issus de l'agriculture biologique	AO	2	80 000,00 €
4	Crèmerie et produits frais dont issus de l'agriculture biologique	AO	2	80 000,00 €
5	Boucherie	AO	2	30 000,00 €
6	Volaille	AO	2	30 000,00 €
7	Charcuterie traiteur	AO	2	30 000,00 €
8	Légumes frais, 4eme et 5eme gamme issus de l'agriculture biologique en circuits courts	AO	2	30 000,00 €
9	Fruits et légumes frais, 4eme et 5eme gamme. + fruits frais issus de l'agriculture biologique	AO	2	40 000,00 €
10	Boulangerie	AO	1	40 000,00 €
11	Petits pots	AO	2	12 000,00 €
			Total	467 000,00 €

☞ Forme du marché :

L'accord-cadre à bons de commande sera passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cette annonce sera publiée en septembre 2023.

Le retour des offres est prévu pour octobre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- À lancer cette consultation en septembre 2023 ;
- À signer et notifier les actes d'engagements avec chaque attributaire des lots au plus tard fin novembre 2023, et tous les actes afférents.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la consultation concernant la livraison de denrées alimentaires pour la restauration sachant que le marché actuel n° 2019030 se termine le 31 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une consultation en procédure formalisée (appel d'offres ouvert qui réunira la C.A.O). Cet accord-cadre à bons de commande sera alloti en 11 lots dont 9 lots avec multi-attributaires et 2 lots en mono-attributaire.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer cette procédure formalisée (appel d'offres ouvert) qui prendra effet le 15 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, qui pourra être reconduit tacitement 3 fois par année civile pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2027.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de chaque lot qui sera réalisé par un accord-cadre à bons de commande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel maximum de chaque lot :

N°lot	Intitulés	Procédure	Nombre d'attributaires	Maxi annuel HT
1	Epicerie boissons dont issus de l'agriculture biologique et petit économat	AO	2	80 000,00 €
2	Légumes secs issus de l'agriculture biologique en circuits courts	AO	1	15 000,00 €
3	Surgelés dont issus de l'agriculture biologique	AO	2	80 000,00 €
4	Crèmerie et produits frais dont issus de l'agriculture biologique	AO	2	80 000,00 €
5	Boucherie	AO	2	30 000,00 €
6	Volaille	AO	2	30 000,00 €
7	Charcuterie traiteur	AO	2	30 000,00 €
8	Légumes frais, 4eme et 5eme gamme issus de l'agriculture biologique en circuits courts	AO	2	30 000,00 €
9	Fruits et légumes frais, 4eme et 5eme gamme. + fruits frais issus de l'agriculture biologique	AO	2	40 000,00 €
10	Boulangerie	AO	1	40 000,00 €
11	Petits pots	AO	2	12 000,00 €
			Total	467 000,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure formalisée en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Il s'exécutera en un accord-cadre à bons de commande mono et multi attributaires conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation du lot ou des lots concernés sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les titulaires de chaque lot le présent accord-cadre à bons de commande avec chaque entreprise qui sera désignée attributaire et tous les actes correspondants.

ARTICLE 5 : DIT QUE les crédits nécessaires seront prévus au BP 2024.

8°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « RESTAURATION COLLECTIVE BIO ET LOCALE ».

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

L'enjeu des approvisionnements bio, locaux et durables dans la restauration collective est l'une des priorités du Plan Alimentaire Métropolitain, dont l'élaboration a été lancée officiellement par le Conseil métropolitain du 21 octobre 2022. Cette ambition s'est traduite dès 2021 par la signature d'une convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France (GAB), et par le lancement de la première édition de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » en avril 2022.

Cette dernière ayant rencontré un important succès, et ayant confirmé le besoin d'accompagnement pour structurer les démarches de restauration collective durable aux échelles communales et intercommunales, le Conseil métropolitain du 22 mars 2023 a approuvé à l'unanimité le lancement de la 2ème édition de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » auquel la ville de Gournay-sur-Marne a répondu.

Si la Commune est retenue, cela lui permettra de bénéficier de l'accompagnement du Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France pour la réalisation des missions suivantes durant la période du septembre 2023 à aout 2024 :

- Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic des pratiques en cuisine.
- Phase 2 : Construction d'un plan d'actions personnalisé et adapté au mode de gestion.
- Phase 3 : Mise en œuvre du plan d'actions.
- Phase 4 : Mise en place de critères d'évaluation du projet.

En fonction des résultats de l'appel à projet en septembre, la Ville sera donc susceptible de pouvoir signer la convention afférente et ainsi programmer l'échéancier d'accompagnement de la MGP avec le service de restauration communal, reposant sur les points suivants :

- Formation et sensibilisation des agents (chef de cuisine, responsable de production, cuisiniers, magasiniers, responsables d'offices), à hauteur de quatre formations organisées sur l'année d'accompagnement,
- Accompagnement à la conception de menus équilibrés favorisant l'alimentation durable, à hauteur de six sessions de construction de plan de menus de six semaines,

- Planification des besoins sur une année, sourcing et mise en lien avec les producteurs bio, évaluation des quantités demandées et calcul des impacts budgétaires liés à la mise en place de produits qualitatifs,
- Assistance à la rédaction du marché de fourniture alimentaire (relecture des pièces du marché existant, sourcing des producteurs, assistance à la rédaction des pièces du marché (CCTP, DQE, BPU), aide à la création des grilles d'évaluation,
- Mesure des parts d'achats issus de l'agriculture durable, production d'un bilan mensuel (Pourcentage de produits bio, locaux, sous SIQO, évolution du coût matière),
- Mise en œuvre d'un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, sur la base d'un diagnostic du gaspillage alimentaire et de la mise en œuvre d'un plan d'actions dédiées,
- Restitution des actions menées auprès de la collectivité.

Il est à noter que l'accompagnement prévu et la convention sont sans flux financier : il s'agit d'une mise à disposition de temps d'ingénierie uniquement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, dans l'hypothèse où la Ville serait retenue pour cet appel à projets, d'autoriser Monsieur le Maire :

- À bénéficier de l'accompagnement du GAB et de la MGP,
- À signer la convention entre la Ville et la Métropole du Grand Paris et tous les actes afférents.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération CM2023/03/22/07 du 22 mars 2023 du Conseil métropolitain,

VU le projet de règlement du 2^e appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale »,

CONSIDÉRANT l'appel à projet « Restauration collective Bio et Locale » proposé par la Métropole du Grand Paris, reçu le 6 avril 2023

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attendre les résultats qui ne seront communiqués qu'au mois de septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé par la Métropole du Grand Paris que la Commune établisse impérativement une délibération en amont dans l'hypothèse qu'elle soit retenue afin qu'elle puisse rapidement porter le projet avec l'accompagnement de la Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à bénéficier de l'accompagnement du Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France et de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et la Métropole du Grand Paris et tous les actes afférents, dans l'hypothèse où la Ville serait retenue pour cet appel à projet.

ARTICLE 5 : DIT QUE l'accompagnement prévu et la convention sont sans flux financier.

9°) OBJET : RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2023	F - 2023-05-013	Modification de la régie d'avances « Menues dépenses »
2023	F - 2023-06-014	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement sportif "L'O2" course d'obstacles et de canoë-kayak du dimanche 11 juin 2023

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Monsieur Joël SOUSA



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

